

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.172 du 7 août 2001

A.104.488/VIII-2259

En cause : **GOLINVEAU** Auguste,
rue Champs Colen 27
6800 Libramont,

contre :

LA POSTE.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 mai 2001 par Auguste GOLINVEAU qui tend à la suspension de l'exécution des :

"I. Décision du "premier conseiller cadre et mobilité" du 14 mars 2001 de :
Article 1 : priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 12 mai 2000.
Article 2. : de réduire le traitement de l'intéressé à partir du 12 mai 2000,

II. Décision du "chef immédiat" du 14 mars 2001 d'appliquer au requérant la sanction disciplinaire de la révocation";

Vu la requête introduite simultanément par le requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 3 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELVA, loco Me DARGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant, entré au service de La Poste le 1^{er} mars 1974, est sous-percepteur principal au bureau de poste de Saint-Léger dont il est le responsable.

2. A la suite de soupçons de fraude résultant d'anomalies décelées dans la comptabilité de ce bureau de poste, la division "produits bancaires et assurances" de La Poste invite la direction régionale de Libramont à procéder à une enquête approfondie.

3. Le 4 mai 2000, l'un des auditeurs désignés pour procéder aux investigations découvre un manquant de caisse de 301.702 francs correspondant à diverses irrégularités dont le requérant reconnaît être à l'origine. Le même jour, celui-ci est écarté préventivement du service et est suspendu de ses fonctions à partir du 12 mai 2000.

4. Le 26 mai 2000, une descente de la police judiciaire au bureau de poste de Saint-Léger permet d'établir que le requérant a commis d'autres malversations au détriment de la clientèle. Interrogé le même jour par un auditeur de La Poste, le requérant reconnaît avoir commis ces faits dont l'ampleur financière se situe entre 3.653.000 et 3.973.000 francs. Il prétend avoir manipulé la comptabilité du bureau de poste afin de camoufler la perte de 3.000.000 de francs qui lui auraient été volés dans

le courant du premier trimestre de l'année 1998, alors qu'il effectuait une démarche commerciale. Il soutient avoir tu ce vol en raison de menaces de représailles émises à l'encontre de sa famille.

5. Le 6 juillet 2000, le chef immédiat du requérant décide de lui appliquer la peine disciplinaire de la révocation pour les motifs suivants :

- " - Détournement à son profit, prélèvements illicites et fraudes diverses au détriment de clients entre septembre 1997 et mars 1998.
Montant détourné : 301.072 BEF (Rapport d'Audit AR/AL/21 du 11/05/2000 annexé [...])
- Malversations diverses, détournements au préjudice de plusieurs carnets de dépôts pour un montant minimum de 1.600.000 BEF.
- Détournement à la souscription d'un bon de caisse.
Montant détourné : 553.067 BEF.
- Détournement lors de la souscription d'un bon de caisse (remise de 2 faux bons de caisse - photocopies) pour un montant de 1.500.000 BEF.
Epoque des faits : entre fin de l'année 1997 et début 2000.
Le montant de ces différents détournements s'élève donc à un minimum de 3.653.000 BEF
(Rapport d'Audit AR/AL/26 du 29/05/2000 annexé".

6. Le 14 juillet 2000, le chef immédiat entend le requérant qui émet en substance les déclarations et justifications complémentaires suivantes :

- " [...] Je maintiens ce que j'ai [déclaré] à la PJ, à savoir n'avoir pas pris cet argent; cet argent j'en fus dépossédé lors d'une agression en mission commerciale extérieure. Les reproches du 2è[me] rapport AR/AL/26 du 29/05/2000 sont des aveux personnels. J'ai parlé afin que ces clients ne soient aucunement lésés financièrement. Je reconnais avoir commis des erreurs tant sur le point financier qu'administratif, certes, sachez aussi que je n'ai pas cet argent, ni pris cet argent".

Le chef immédiat maintient sa décision pour les raisons suivantes :

- " Pour le 1^{er} point (rapport d'audit n° AR/AL/21 du 11/05/2000) pas de justification. Pour les autres faits reprochés (rapport d'audit n° AR/AL/26 du 29/05/2000) la justification apportée par [l'intéressé] n'explique nullement, à mes yeux, les malversations et détournements reprochés [...]".

7. Le requérant saisit la commission de recours qui, le 13 février 2001, après l'avoir entendu, émet l'avis suivant :

- " que pour tous les membres, le détournement de sommes importantes, les faux et usages de faux, la falsification des écritures comptables mis à charge de l'intéressé sont établis et reconnus, qu'il a d'ailleurs signé un engagement unilatéral de règlement à l'amiable. Que [l'intéressé] a profité de sa fonction pour commettre ces faits d'une extrême gravité. Qu'il nie cependant avoir détourné l'argent à son profit, mais invoque une agression, dont il aurait été victime et pendant laquelle il aurait été délesté de l'argent que des clients lui avaient confié, comme l'élément qui a déclenché les différentes malversations dont il s'est rendu coupable. Que son seul but aurait été de "renflouer" un manquant de caisse avoisinant les 3.000.000 F. Qu'il déclare n'avoir jamais parlé de l'agression à sa hiérarchie par peur pour sa famille. Que suivant les documents déposés au dossier (copie du dossier pénal), il la situe

d'abord dans le courant du 1^{er} trimestre 1998 (déclaration du 26 mai 2000), ensuite, soit fin 1997 ou au cours du premier trimestre 1998 (PV 2038/00 du 11/10/2000). Qu'il ressort cependant des éléments de l'enquête menée par la Banque de La Poste et par l'Auditeur régional, que plusieurs opérations dans des carnets de dépôts figurent dans les écritures de la Banque de La Poste, mais ne sont pas transcrites dans les carnets et que [c]es opérations sont antérieures à la période où l'intéressé situe l'agression :

- un retrait de 130.000 F le 4/9/1997 du carnet [xxx-xxxxxxx-xx (Mme X)] et une erreur de 2000 F entre l'inscription dans le carnet et les intérêts réels de 1997
- deux versements de 28.000 F et de 369.000 F le 25/02/1997 suivis le 06/03/1997 d'un retrait de 397.000 F sur le carnet [yyy-yyyyyy-yy] et une différence dans les intérêts en fin d'année entre le carnet et les listings de la Banque de La Poste;

que pour tous les membres, il est donc établi que des manipulations frauduleuses ont déjà été opérées sur des carnets avant la période - fin 1997, début 1998 (agression). Que les actes malhonnêtes ont duré pendant une très longue période, que l'intéressé a préjudicié des clients de la Banque de La Poste qui lui faisait entière confiance pour des montants élevés et par là, il a trompé la confiance de ces personnes et de son employeur.

Que La Poste ne peut plus garder à son service un agent capable de tels agissements délictueux et de subterfuges pour les camoufler.

Que vu l'extrême gravité des faits, la Commission de recours à l'unanimité est d'avis :

- que la suspension dans l'intérêt du service est justifiée
- que la révocation infligée par le chef immédiat doit être appliquée".

8. Le 14 mars 2001, le premier conseiller "cadres et mobilité" décide de priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 12 mai 2000, ainsi que de réduire le traitement de l'intéressé à partir de cette même date. Il s'agit de la première décision attaquée. Celle-ci est en substance motivée comme suit :

" Vu la proposition du chef immédiat tendant à suspendre dans l'intérêt du service, le nommé (suit le nom du requérant), sous-percepteur principal à Etalle, écarté du service le 4 mai 2000 pour les faits suivants : déficit de caisse non déclaré de 321.548 BEF découvert lors de l'audit financier du 04 mai 2000 et porté à la situation sous la rubrique "en vrac" depuis plusieurs semaines et qu'il a tenté de masquer par un chèque-guichet de 22.000 BEF émis sur son propre compte à l'arrivée des auditeurs, par un retrait frauduleux de 189.000 BEF sur le compte d'un client via un chèque-guichet signé par lui-même et par une pièce de dépense de 111.000 BEF à considérer comme titre valant espèce et qui est un versement sur le carnet de dépôt d'un client pour lequel la Banque de La Poste a constaté des irrégularités et a demandé une enquête".

9. Le même jour, le chef immédiat du requérant décide de lui infliger la peine disciplinaire de la révocation. Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

" Vu l'art. 118, § 2, 2^e alinéa du Statut administratif des agents de La Poste;

Vu ma décision du 6 juillet 2000, d'infliger à M. GOLINVEAU A.F.F.J., sous-percepteur principal à Etalle la révocation pour les faits suivants :

- détournement à son profit, prélèvements illicites et fraudes diverses au détriment de clients entre septembre 1997 et mars 1998; montant détourné : 301.072 BEF

- malversations diverses, détournements au préjudice de plusieurs carnets de dépôts pour un montant minimum de 1.600.000 BEF
- détournement à la souscription d'un bon de caisse, montant détourné : 553.067 BEF
- détournement lors de la souscription d'un bon de caisse pour un montant de 1.500.000 BEF;

Vu l'avis émis par la Commission de recours en séance du 13 février 2001;

Considérant que cet avis est défavorable à M. GOLINVEAU Auguste;

Considérant que compte tenu de l'avis précité de la Commission de recours, la décision contestée de révocation est devenue définitive et que, par conséquent, aucune nouvelle décision ne doit être prise";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'application fausse, inexacte et abusive des dispositions combinées des articles 116 et 118 du statut administratif des agents de La Poste; qu'en une première branche, il expose que l'affaire pénale est toujours pendante devant le tribunal correctionnel d'Arlon et que, dans ces conditions, le dossier ne contenait pas tous les éléments utiles susceptibles de permettre à la commission de recours d'émettre un avis en connaissance de cause; qu'il estime qu'aucune décision ne pouvait être prise tant que le tribunal correctionnel n'a pas statué sur l'imputabilité des infractions et faits reprochés au requérant et les éventuelles causes d'excuse, de justification et des circonstances atténuantes que peut constituer l'agression dont il a été victime en 1998; qu'en une seconde branche, le requérant constate que l'avis de la commission de recours ne lui a pas été communiqué et qu'il en ignore donc la teneur et les termes; qu'il en conclut que ses droits de défense ont été méconnus;

Considérant que l'article 116, alinéa 1^{er}, du statut administratif des agents de La Poste est rédigé comme suit :

" Aucun recours ne peut faire l'objet d'une délibération de la commission de recours si les enquêtes ne sont pas complètement terminées, si le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense ou si le dossier ne contient pas tous les éléments utiles susceptibles de permettre à la commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause";

que l'article 118, § 1^{er}, alinéa 3, du même statut porte que "le requérant et son défenseur sont admis à prendre connaissance, au greffe de la commission de recours, de l'avis émis"; que le § 2, alinéa 2, de la même disposition est rédigé en ces termes :

" Lorsque l'avis de la commission de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est définitive et aucune nouvelle décision ne doit être prise";

Considérant que, sauf disposition expresse inexistante en l'espèce, le pénal ne tient pas le disciplinaire en état; que l'article 116 précité n'est relatif qu'à l'instruction administrative de l'affaire; qu'il ressort du dossier que la commission de recours était

en possession de tous les éléments utiles pour donner un avis; que si le requérant n'avait pas eu connaissance de cet avis, ce fait lui serait imputable, ayant négligé de faire usage de la possibilité qui lui offrait l'article 118, § 1^{er}, alinéa 3, précité; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, spécialement de ses articles 2 et 3; qu'il fait notamment valoir qu'"en matière disciplinaire, la motivation formelle doit permettre à l'agent de discerner les faits qui ont été pris en considération par l'administration, la raison pour laquelle ces faits constituent une infraction à la discipline et le motif pour lequel ils justifient la sanction finalement infligée"; qu'il ajoute que cette dernière exigence doit s'apprécier de manière plus stricte lorsqu'il s'agit de sanctions qui, comme en l'espèce, portent atteinte de manière importante au mode de vie de l'agent concerné; qu'il relève que les décisions attaquées ne sont motivées ni formellement ni adéquatement puisqu'elles se bornent à se référer à l'avis émis par la commission de recours, lequel ne lui a pas été communiqué;

Considérant que les décisions attaquées ont été prises par des autorités statuant en appel; que, nonobstant les termes de l'article 118, § 2, alinéa 2, ces décisions nouvelles ont été adoptées et emportent des effets juridiques, notamment en ce qu'elles fixent la date de leur entrée en vigueur; qu'elles font grief et doivent être motivées en la forme; que, pour examiner l'étendue de cette exigence, il y a lieu de tenir compte de la procédure particulière instituée par les articles 108 à 118 du statut administratif des agents de La Poste; que les décisions attaquées reprennent les motifs justifiant les mesures initiales prises à l'égard du requérant, qui lui furent notifiées; qu'une motivation par référence est admise pour autant que le destinataire de l'acte ait connaissance des documents auxquels il est référé; que s'agissant de documents dont l'intéressé ne pouvait avoir connaissance avant l'adoption de l'acte administratif faisant grief, ceux-ci doivent nécessairement être reproduits dans l'acte lui-même ou lui être annexés; que la notification de ces documents n'est pas la manière exclusive de procéder pour que le destinataire de l'acte faisant grief en ait connaissance; qu'en l'espèce, les actes contestés se réfèrent à l'avis de la commission de recours; que le requérant a eu tout le loisir de prendre connaissance de cet avis; que, à supposer qu'il ne l'ait pas fait ainsi qu'il l'affirme, c'est uniquement en raison de sa propre négligence; que, dans les circonstances de la cause, il n'apparaît pas que le moyen soit sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense; qu'il soutient que l'action pénale mue à son encontre est toujours

en cours et qu'en conséquence il n'a pu faire valoir tous ses moyens de défense dans la procédure disciplinaire;

Considérant que ce moyen se confond avec la première branche du premier moyen; qu'il n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'il allègue que les décisions contestées sont manifestement déraisonnables pour n'avoir pas tenu compte "de l'absence de tout antécédent disciplinaire, de la sincérité de l'agent, des circonstances de fait de son agression en 1998, des excellents antécédents du requérant"; qu'il ajoute n'avoir pas agi pour s'assurer des avantages personnels mais pour réparer le préjudice qu'il a subi sans entraîner d'inconvénients pour les clients de La Poste; qu'il rappelle avoir craint que ses agresseurs s'en prennent à sa famille;

Considérant que le requérant est en défaut de critiquer en quelque manière que ce soit l'avis de la commission de recours en ce qui concerne l'agression supposée de 1998; que, particulièrement, il ne s'explique pas quant à ses déclarations contradictoires quant à l'époque où les faits se seraient produits; que la gravité des faits commis pendant une longue période n'est pas contestable; qu'en l'état de la procédure, rien ne permettrait de penser que la peine disciplinaire de la révocation serait manifestement disproportionnée par rapport aux circonstances de la cause; que le moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations, siégeant en référé, le sept août deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.